

N° 376269
M. B... A...

6^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies
Séance du 13 janvier 2016
Lecture du 3 février 2016

CONCLUSIONS

M. Xavier de LESQUEN, rapporteur public

I. La loi n° 2009-1636 du 24 novembre 2009 pénitentiaire (article 86) a prévu l'édiction d'un règlement intérieur type par décret en Conseil d'Etat pour chacune des catégories d'établissements pénitentiaires¹.

C'est l'objet du décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 qui a inséré un article R. 57-6-18 dans le code de procédure pénale renvoyant au règlement intérieur type annexé au décret.

Ce texte essentiel pour les conditions de détention a déjà fait l'objet de plusieurs recours : vous avez rejeté, par votre décision Section française de l'observatoire international des prisons (SF-OIP) du 24 octobre 2014 (n° 376766, aux T.), les conclusions dirigées contre cinq séries de dispositions du règlement-type, relatives aux fouilles des cellules (art. 7), à la sortie des écrits (art. 19), au déroulement des visites (art. 29) et au régime de détention dans les maisons centrales et dans les centres de détention (art. 47 et 48). Par une décision M. A... du 25 février 2015 (n° 375724, aux T.), vous avez également rejeté les conclusions dirigées contre l'article 9 (relatif à « l'alimentation » des personnes détenues) et les deux premiers alinéas de l'article 30 (relatif à l'envoi et la réception de moyens financiers).

M. A..., alors incarcéré au centre pénitentiaire de Saint-Quentin Fallavier (Isère), s'attaque désormais au VII. de l'article 19 et à l'article 37, relatifs respectivement à l'équipement informatique et à l'aide à la sortie de détention. Son recours est dirigé contre le refus implicite du Garde des sceaux d'abroger certaines dispositions de ces articles.

II. Nous avons quelque doute sur l'intérêt donnant au requérant qualité pour agir contre la seconde disposition qu'il attaque, c'est-à-dire le troisième alinéa de l'article 37 en vertu duquel « L'établissement pénitentiaire peut procéder ou participer à l'acquisition d'un titre de transport pour la personne détenue qui, à sa sortie de détention, n'aurait pas un solde suffisant sur son compte nominatif pour rejoindre le lieu où elle a déclaré se rendre ». Il s'agit donc de l'une des dispositions relatives à l'aide à la sortie de détention, les autres - non attaquées - permettant d'apporter à la personne libérée une aide matérielle ou des vêtements, ainsi qu'un report de sortie d'un jour en cas d'absence de gîte.

¹ Il vient se substituer aux règlements auparavant établis par les chefs d'établissement, avec approbation du directeur régional (ancien article D. 255 du code de procédure pénale).

L'intérêt pour agir s'apprécie au regard des dispositions dont l'abrogation est demandée, autrement dit au regard des effets sur la situation du demandeur du maintien en vigueur du règlement contesté (voyez Assemblée, 20 décembre 1995, Mmes V... et J..., n° 132183 et 142913, au Rec. p. 440) : il coïncide donc avec l'intérêt pour agir directement contre l'acte réglementaire dont l'abrogation est demandée.

M. A... se prévaut devant vous de la seule circonstance qu'il aurait été indigent durant les premiers mois de sa détention, ce qui ne le « mettait pas à l'abri de se retrouver dans une nouvelle situation d'indigence au moment de sa sortie de prison ».

Vous appréciez de façon libérale l'intérêt pour agir des détenus, en recherchant si les dispositions visées sont susceptibles d'affecter les conditions de leur détention. Et cette jurisprudence nous paraît devoir être conservée pour conforter les droits des détenus. Mais encore faut-il que le lien entre les intérêts invoqués et la disposition attaquée ne soit pas trop distendus. Vous estimez ainsi qu'une personne condamnée n'a pas un intérêt suffisamment direct et certain lui donnant qualité pour contester le refus d'abroger des dispositions applicables aux personnes prévenues (26 juin 2015, M. A..., n° 375133, inédit).

La même solution s'impose ici du fait l'imprécision des intérêts invoqués. Vous pourrez donc écarter comme irrecevables cette partie des conclusions de la requête.

III. Restent les conclusions dirigées contre le refus d'abroger la disposition du VII de l'article 19 du règlement intérieur, qui dispose qu'en aucun cas, la personne détenue n'est autorisée à conserver des documents, autres que ceux liés à des activités socioculturelles, d'enseignement, de formation ou professionnelles, sur un support informatique.

L'intérêt pour agir n'est cette fois pas douteux.

L'article 19 est relatif à l'action socioculturelle. Il comporte plusieurs articles qui portent sur l'accès aux publications écrites et audiovisuelles, à la radio et à la télévision, aux activités collectives ou aux jeux. Le dernier paragraphe régit les équipements informatiques. Les règles qu'il fixe sont reprises de l'ancien article D. 449-1 du code de procédure pénale, issu du décret n° 2003-59 du 20 mars 2003. Elles sont au nombre de quatre :

- la faculté d'acquérir par l'intermédiaire de l'administration et selon les modalités qu'elle détermine des équipements informatiques ;
- la disposition attaquée, relative aux types de documents qui peuvent être conservés ;
- le principe d'un contrôle de l'administration sur les équipements et les données qu'ils contiennent.
- Enfin, la faculté de retenir un équipement informatique, pour des raisons d'ordre et de sécurité ou en cas d'impossibilité d'accéder aux données informatiques, du fait volontaire de la personne détenue, l'équipement étant restitué au moment de la libération.

III. Il est d'abord soutenu que la restriction apportée au stockage de documents porte atteinte à la vie privée protégée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à l'article 22 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

Le respect de la vie privée figure au nombre des droits et libertés que l'article 2 de la Déclaration garantit (voyez, pour une application, récente la décision n° 2010-25 QPC du 16 septembre 2010). Ce droit est invoqué sans qu'une habilitation législative puisse, en l'espèce, faire écran à sa méconnaissance. L'article 728 du code de procédure pénale se borne en effet à prévoir qu'« un décret détermine l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires ». Le moyen tiré de ce que les mesures prises pour préciser la loi ont elles-mêmes méconnu les exigences constitutionnelles est donc bien opérant devant vous.

Cela étant, l'exercice des droits et libertés que la Constitution garantit est adapté à la situation des personnes détenues, le Conseil constitutionnel exigeant que cet exercice soit concilié avec l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public ainsi que les finalités qui sont assignées à l'exécution des peines privatives de liberté (voyez les décisions n° 2009-593 DC du 19 novembre 2009 et n° 2014-393 QPC du 25 avril 2014).

C'est d'ailleurs ce qu'est venu préciser l'article 22 de la loi pénitentiaire qui dispose, comme vous le savez, que « L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. »

C'est donc dans ce cadre que doit être appréciée la question de savoir si les contraintes mises au stockage de documents sur support informatique méconnaissent le droit à la vie privée garanti par les normes de droit national.

C'est un contrôle du même type que vous exercerez au regard de l'article 8 de la Convention européenne, qui admet une ingérence dans l'exercice des droits qu'il garantit pour autant qu'elle constitue une mesure nécessaire notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales ainsi qu'à la protection des droits et libertés d'autrui.

Vous contrôlez le respect de l'article 8 de la convention en milieu carcéral en examinant si, par ses effets, la disposition litigieuse pourrait être regardée comme portant par elle-même une atteinte disproportionnée au respect des droits garantis (voyez section, Section française de l'Observatoire international des prisons du 31 octobre 2008, n° 293785, au Rec.).

IV. Le requérant soutient que les dispositions contestées privent les personnes détenues de la possibilité de conserver des documents se rattachant à leur vie personnelle, tels que des photographies de leur famille, de la musique, des correspondances, un journal intime ou encore des ouvrages numérisés. Il s'appuie sur l'avis du contrôleur général des lieux de privation de liberté en date du 20 juin 2011, qui dresse un tableau globalement critique de l'accès des personnes détenues à l'informatique, qu'il estime exagérément restreint, et relève expressément que l'administration ne saurait s'opposer au stockage des « données (notamment aux photographies) associées à la vie privée et familiale des intéressés ainsi qu'à celles relatives aux activités qu'ils ont choisi de suivre » (point 7 de l'avis).

On peut, de prime abord, qu'être sensible à la critique, le mode d'accès électronique à ces éléments, notamment les photos, s'étant généralisé.

On peut cependant hésiter à y voir une atteinte au respect de la vie privé constitutionnellement et conventionnellement garanti, du fait que les mesures attaquées n'ont pour effet que d'interdire un mode d'accès aux éléments en cause et non le principe même de leur présence en détention. Il n'est ainsi pas question d'interdire aux détenus de posséder des photographies sur support physique, ou d'écouter de la musique.

S'il nous paraît possible de franchir cette première étape, nous avons en revanche beaucoup de mal à considérer que les interdictions de stockage qui résulte de la disposition litigieuse portent une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée.

Le ministre met en avant dans sa défense que la mesure répond à des impératifs pratiques inhérents à l'univers carcéral. Il soutient que les services de l'administration pénitentiaires devant être en mesure de contrôler l'ensemble des données stockées sur les supports informatiques, celles-ci doivent demeurer contingentes et limitées. L'argument est discutable. Il dépend du niveau de compétence et de moyens mis en œuvre par l'administration pour exercer son contrôle sur cet aspect particulier de la détention. Mais c'est bien un élément que vous pourrez en compte, en admettant que l'effort de contrôle ne doit pas dépasser ce qu'il est raisonnable d'attendre de la part d'un établissement pénitentiaire.

Nous relevons par ailleurs qu'une analyse de droit comparé avec l'Allemagne (législation des Länders), l'Espagne, l'Italie et le Royaume-Uni, montre que les contraintes à l'utilisation des matériels informatiques sont du même ordre qu'en France, pour des motifs similaires, tenant principalement à la nécessité d'assurer un contrôle de leur utilisation et de leur contenu.

C'est pourquoi nous vous proposons d'écarter les moyens tirés de l'atteinte à la vie privée et à l'article 22 de la loi pénitentiaire.

V. L'interdiction litigieuse ne met pas par elle-même en cause la liberté de s'exprimer ni de communiquer : vous pourrez donc écarter sans difficulté les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle ne porte pas atteinte aux droits de la défense, dès lors qu'elle ne fait pas obstacle à la préparation par la personne détenue de sa défense, y compris lorsque cette dernière décide de ne pas solliciter l'assistance d'un avocat.

Vous pourrez rejeter la requête, y compris les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Tel est le sens de nos conclusions.